

des arbitres, et l'expérience a démontré que les propriétaires obtiendraient le plein montant qu'elle leur a coûté, avec 50 pour cent de plus à part les dépenses. Il en a assez généralement été ainsi.

M. POPE: Assez généralement.

M. DAVIES: Que ce soit juste ou non, c'est une autre question; mais nous devrions comprendre clairement ce que nous faisons, et c'est certainement là ce que nous faisons.

M. POPE: L'honorable député est entièrement dans l'erreur. Ils auraient pu dépenser \$20,000 ou \$100,000, et leur propriété n'être utile à personne. Y aurait-il un tribunal qui dirait que nous devons payer pour ce qui ne nous est d'aucune utilité?

M. JONES: Pourquoi alors cet article?

M. POPE: Il n'est pas là. Tout ce que pourrait faire un tribunal ou une commission d'arbitres quelconque, ce serait de dire que la valeur est de tant, sans pouvoir dire que parce que l'on aurait dépensé \$500,000 nous serions obligés de les rembourser.

M. DAVIES: Je soumettrai, en ce qui regarde l'honorable ministre, que bien que cela puisse être son intention, il ne l'a pas exprimé dans le bill. Le préambule déclare expressément qu'il a été représenté que la compagnie avait dépensé une somme considérable dans l'exécution des travaux, et qu'il est désirable que cette somme lui soit remboursée. La propriété peut valoir l'argent ou non, mais ce qu'il a exprimé dans son préambule c'est le désir de lui rembourser l'argent qu'elle a pu dépenser pour les travaux. L'honorable ministre verra, je crois, qu'il est nécessaire, s'il a l'intention de payer simplement la valeur des travaux pour le gouvernement, de le déclarer en termes explicites. Je n'ai pas de doute que s'il agissait comme arbitre en vertu de ce bill, il se croirait tenu d'accorder une somme représentant non pas la valeur des travaux pour le gouvernement, mais le montant payé par cette compagnie pour la construction du chemin.

M. TUPPER: Le bill n'est pas au si clair, à sa face, pour les honorables députés de la gauche, qu'il l'est pour les ministres, mais il serait clair pour eux s'ils comprenaient quelques-uns des faits relatifs à la position de la compagnie. Les honorables députés qui ont critiqué une disposition du bill, l'ont fait sous l'impression que le gouvernement agit trop généreusement avec la compagnie, et qu'en vertu de cette disposition, la compagnie pourra obtenir un montant que le parlement ne devrait pas lui donner de cette manière. Je puis dire que la cause de la compagnie est actuellement en litige, et que les tribunaux ont virtuellement décidé jusqu'à présent que la compagnie n'a pas droit à une seule piastre, malgré, comme l'a dit le ministre des finances dans un discours récent auquel on a fait allusion, que la compagnie ait dépensé plusieurs cent mille piastres pour construire une partie de ce chemin. J'expliquerai le fait qu'il y a une ou deux sessions, cette Chambre a voté \$150,000 pour désintéresser une certaine classe de créanciers de la compagnie telle que les journaliers, etc; et que le gouvernement a été autorisé à acquérir leurs droits. Or les droits de ces créanciers ont finalement été protégés par une hypothèque donnée par la compagnie, et légalisés par la législature de la Nouvelle-Ecosse; et, en payant ces réclamations, le gouvernement est virtuellement devenu propriétaire des droits de la compagnie sur tout le chemin, et a obtenu le bénéfice des fortes dépenses de la compagnie pour cette somme de \$150,000, ou à peu près. Maintenant la compagnie réclame une somme beaucoup plus élevée.

M. JONES: Comme de raison.

M. TUPPER (Pictou): Elle a attaqué l'hypothèque, et le titre du gouvernement est en litige. La cause a été plaidée deux fois devant la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, et dans les deux cas la compagnie n'a pu établir la légitimité

M. DAVIES

de ses prétentions; de sorte que la position du gouvernement comme propriétaire virtuel, en vertu du transport de cette hypothèque, est à présent forte. Je prétends qu'il ne serait pas juste que le parlement, en conférant ce pouvoir au gouvernement, légiférât de manière à empêcher la compagnie d'avoir un recours contre le gouvernement, dans le cas où cet acte du parlement porterait atteinte à ses droits sans lui donner de compensation. Ce bill est rédigé de manière à faire face au litige qui est actuellement devant les tribunaux. On essaie maintenant d'établir une réclamation et de mettre le gouvernement en état de se protéger, et la compagnie établit une réclamation que le gouvernement lui nie le droit d'établir. Dans le cas où les tribunaux décideraient contre la couronne, le gouvernement serait obligé de s'adresser au parlement pour obtenir l'autorisation de payer la réclamation, à quelque décision que la Chambre arrive au sujet de ce bill. Ce bill pourvoit aux moyens de faire face à ce litige actuellement devant les tribunaux, ou de faire face au cas où la compagnie abandonnant cette contestation, dirait: Nous croyons avoir droit, ce qui peut être plus que nous ne pouvons prouver devant une cour de justice, et nous vous proposons de nous payer une certaine somme représentant la valeur des travaux que nous avons faits, dont vous allez vous servir et qui vont devenir la propriété du Dominion. Je prétends qu'en vertu de ce bill il serait admis que le ministre des chemins de fer pourrait soumettre le cas à des arbitres, et que le ministre aurait soin en vertu de ce bill, qui ne l'oblige pas à aller plus loin, de soumettre à ces arbitres cette seule question, non quant à la somme que cette compagnie a pu dépenser pour l'entreprise, avec raison ou non—somme dont une partie a été dépensée dans le Nouveau-Brunswick, une autre dans Terre-Neuve et ailleurs—pour des travaux que le gouvernement ne prétend pas s'approprier, mais quant à la valeur pour le gouvernement des travaux acquis. Aucun honorable député de la gauche ne contestera qu'en vertu de ce bill l'arbitrage pourrait être limité à la contestation de la valeur de la propriété réellement acquise en sus du montant déjà payé par le gouvernement du Canada pour cette propriété, savoir \$150,000. De sorte que si les honorables députés comprennent la position dans laquelle se trouve actuellement la cause ils verront, je crois, que ce bill est rédigé de manière à permettre au gouvernement d'arriver à un règlement avec cette compagnie, ou, si l'on ne peut arriver à un règlement, et qu'il soit jugé préférable de ne pas recourir aux tribunaux, mais de soumettre la cause à un arbitrage sur ce seul point, il n'y a pas de danger que la compagnie obtienne par ce bill une plus forte somme que celle à laquelle elle a droit en justice.

M. JONES: Je crois que le discours de l'honorable député démontre combien il serait imprudent de passer cet acte avec cet article. Il a dit très exactement que la cause du chemin de fer était actuellement devant les tribunaux, et l'honorable ministre des finances a dit la même chose dans le discours dont j'ai déjà parlé. Voici ses paroles:

Il y avait des difficultés à surmonter. Après qu'il eût payé l'argent, le gouvernement se fit transporter une hypothèque qui avait été donnée aux sous-entrepreneurs pour la somme de \$150,000. Il arriva que cette hypothèque n'était pas un acte exécuté d'une manière légale. La compagnie nia à son agent le droit de donner cette hypothèque, et le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse considérait ce chemin comme si important qu'une résolution fut unanimement adoptée par la législature de cette province pour permettre au gouvernement du Canada de vendre en vertu de l'hypothèque pour l'argent qui avait été dépensé pour la main-d'œuvre au montant de \$150,000.

On voit que le gouvernement était déjà propriétaire. On n'a pas, je suppose, pris de procédures légales, mais le gouvernement est actuellement propriétaire de ce chemin, et comme l'a dit l'honorable député de Pictou (M. Tupper), la compagnie n'était pas satisfaite—c'est naturel; je n'en suis pas surpris—et elle s'adressa aux tribunaux pour obtenir un montant plus élevé. A deux reprises les tribunaux décidèrent contre elle, et maintenant le gouvernement vient dire, dans la résolution dont la Chambre est saisie, qu'il est